



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/2051/A</b>
Date du prononcé <b>09 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/66</b>
En cause de : <b>CPAS D'ANS C/ B E</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-A

## Arrêt

CPAS - intégration sociale  
Arrêt contradictoire

\* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – cohabitation – charge de la preuve

**EN CAUSE :**

**LE CPAS D'ANS**, BCE 0212.372.590, dont le siège est établi à 4431 LONCIN, rue Edouard Colson, 148,  
partie appelante,  
comparaissant par Maître Raphaëlle MARCOURT, avocate, à 4000 LIEGE

**CONTRE :**

**Madame E B**, RRN, domiciliée à  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Laure PAPART, avocate, à 4000 LIEGE, quai Saint-Léonard, 20A.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 22/2051/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14 février 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 15 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 septembre 2023 ;

- les conclusions ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 12 mai 2023 et 28 juillet 2023 ;
- la pièce déposée par le Ministère public au dossier de la procédure le 05 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces avec inventaire déposé par la partie appelante au greffe de la Cour le 11 septembre 2023 ;

Les conseils des parties ont été entendus lors de l'audience publique du 11 septembre 2023 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 9 octobre 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a été entendu en son avis oral à cette audience auquel seule la partie intimée a répliqué verbalement.

## I. LES FAITS

1.

Madame B, née le 3 février 1991, est domiciliée et réside à 4432 ANS. Elle élève seule sa fille, née le 14 novembre 2018, dont le père est Monsieur F.

2.

Du 17 octobre 2019 au 30 avril 2022, Madame B – ci-après dénommée Madame B.- est aidée par le CPAS d'ANS – ci-après dénommé le CPAS.

3.

Le 11 mai 2022, suite à une dénonciation précisant que Madame D. cohabiterait avec Monsieur F., l'assistant social du CPAS se présente au domicile de Madame B.

4.

Le 19 mai 2022, Madame B. est entendue par le CSSS du CPAS.

5.

Par une première décision du 19 mai 2022, qui aurait été notifiée le 23 mai 2022<sup>1</sup>, le CPAS retire le revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge de Madame B. à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 au motif notamment que :

*« (...)Au 01/05/2022, nous vous retirons le bénéfice du revenu d'intégration sociale (RIS) au taux personne avec charge de famille, compte tenu de vos allocations de chômage.*

---

<sup>1</sup> La preuve de cet envoi recommandé n'est pas déposée dans le cadre de la procédure

*Notre centre a obtenu des informations précisant que vous vivez avec votre compagnon. Votre assistant social s'est présenté à votre domicile et vous avez reconnu être en couple.*

*Vous avez omis de déclarer cette cohabitation à votre assistant social alors que vous êtes bien informée que tout changement dans votre situation doit être immédiatement signalé au CPAS. Toutes les décisions reçues de notre centre depuis 2019 vous rappellent d'ailleurs cette obligation.*

*Vous avez été entendue par notre Comité ce 19 mai 2022. Le P.V, de votre audition est joint à la présente décision.*

*Il apparaît que vous cohabitez avec le père de votre fille, Monsieur F. et ce probablement depuis le début de notre intervention, M. travaille comme chauffeur de bus à temps plein.*

*Nous retenons l'intention et l'organisation frauduleuse. Devant notre Comité vous avez sciemment continué de mentir.*

*Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez prouver que vous ne disposez pas de ressources suffisantes.*

*M. refuse néanmoins de nous transmettre sa fiche de paie pour nous permettre de prendre en compte ses ressources pour le calcul de votre RIS éventuel (Art. 34§1er/§2/§4 de l'AR. du 11 juillet 2002 relatif au droit à l'intégration sociale),*

*Nous estimons donc que ses ressources sont supérieures à notre barème d'intervention.*

*Le CPAS estime par conséquent que vous ne remplissez plus les conditions légales d'octroi du droit à l'intégration sociale (article 3, 4° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale) (...).*

6.

Par une deuxième décision du 19 mai 2022, qui aurait été notifiée le 23 mai 2022<sup>2</sup>, le CPAS a également récupéré le revenu d'intégration sociale (17 377,97 EUR) et les primes Covid (900 EUR) pour la période du 17 octobre 2019 au 30 avril 2022, soit un total de 18 244,97 EUR, au motif notamment que :

*« (...) Durant cette période vous avez volontairement omis de déclarer votre cohabitation avec le père de votre enfant, Monsieur F. Celui-ci travaille à temps plein et ses ressources avaient et ont toujours une incidence sur le RIS auquel vous aviez droit (art 30§1er de la loi du 26/05/2002). Nous retenons une Intention frauduleuse de votre part ».*

Le 27 mai 2022, le CPAS invitait Madame B. à lui payer une somme de 17 344, 97 EUR à titre d'indu, pour la période du 17 octobre 2019 au 30 avril 2022.

7.

Par requête du 16 juin 2022, Madame B. introduit un recours contre ces décisions.

Devant les premiers juges, Madame B. sollicitait :

- à titre principal :
  - l'annulation/réformation des décisions litigieuses ;

---

<sup>2</sup> La preuve de cet envoi recommandé n'est pas déposée dans le cadre de la procédure

- la condamnation du CPAS à lui verser un revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge du 1er mai 2022 au 31 mai 2022 ;
- à titre infiniment subsidiaire, si, par impossible, la cohabitation devait être établie, la limitation de la récupération du revenu d'intégration sociale à une seule année étant donné qu'elle n'était en couple avec Monsieur A. que depuis un an.

## II. LE JUGEMENT DONT APPEL

8.

Par jugement du 19 janvier 2023, le Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit le recours recevable et fondé ;
- annulé les décisions litigieuses ;
- dit que Madame B. pouvait prétendre au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille pour la période du 17 octobre 2019 au 31 mai 2022;
- condamné le CPAS à payer à Madame B. les éventuels montants qui auraient déjà été récupérés pour la période du 17 octobre 2019 au 30 avril 2022 et à lui payer les sommes dues à ce titre pour le mois de mai 2022 ;
- condamné le CPAS aux dépens soit l'indemnité de procédure liquidée à 306,10 EUR en faveur de Madame B. et la somme de 22 EUR représentant la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## III. L'APPEL

9.

Par requête du 14 février 2023, le CPAS interjette appel de ce jugement et en postule la réformation.

10.

Aux termes de ses dernières conclusions, Madame B. sollicite :

- à titre principal :
  - la confirmation du jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;
- à titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où, par impossible, la cohabitation serait établie (quod non) :
  - la limitation de la récupération à une seule année ;
  - qu'il soit dit pour droit qu'aucune intention frauduleuse ne peut être relevée dans son chef ;
- la condamnation du CPAS aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans son chef à un montant de 306,10 EUR en instance et à un montant de 437,25 EUR en appel.

#### **IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

11.

Par son avis verbal donné à l'audience du 11 septembre 2023, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège, a conclu au non-fondement de l'appel.

#### **V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

12.

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, Division Liège, sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 26 janvier 2023.

13.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 14 février 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

14.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

#### **VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### **6.1. Du droit au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge et de la cohabitation**

##### **A. Principes et dispositions applicables**

##### **1. Conditions d'octroi**

15.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les différentes conditions qui doivent être simultanément remplies par le demandeur pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, à savoir :

- une condition de résidence effective en Belgique ;
- une condition de majorité d'âge ;

- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population ;
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer ;
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité ;
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

## 2. Notion de cohabitation

16.

L'article 14, § 1er de la même loi établit différentes catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, soit :

1° la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, considérant qu'il faut entendre par cohabitation « *le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* » ;

2° la personne isolée ;

3° la personne vivant avec une famille à sa charge considérant que :

- ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié ;
- il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie ;
- par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ;
- par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

17.

La réunion des deux critères visés à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi précitée, à savoir la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères est également reprise de façon transversale dans la jurisprudence de la Cour de cassation et donc dans tous les secteurs de la sécurité sociale.

Ainsi :

- la notion de cohabitation, tant en matière de revenu d'intégration sociale, qu'en matière d'allocations de chômage ou d'allocations familiales vise la situation dans laquelle des personnes règlent de commun accord, à tout le moins principalement, les questions ménagères, en mettant en commun, ne fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres<sup>3</sup> ;

---

<sup>3</sup> Voy. en ce sens : Cass., 8 octobre 1984, Chron. D.S., 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK. ; Cass., 18 février 2008, Pas., 2008, p. 468, J.T.T., 2008, p. 223, concl. J.-M. GENICOT, R.W., 2008-2009, p. 1427 et Chron. D.S., 2009, p. 272. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « *le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières* »

- la notion de vie sous le même toit implique le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine, etc.

Dans un arrêt du 22 janvier 2018<sup>4</sup>, la Cour de Cassation a précisé cette notion de cohabitation en ces termes :

*« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier ».*

18.

L'article 34, §1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 impose la prise en compte des ressources de la personne avec laquelle le demandeur cohabite dans les liens d'un ménage de fait (en couple).

### **3. Charge de la preuve et révision**

19.

Il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, ...) qu'il revendique<sup>5</sup>.

20.

L'article 22, § 1er, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

*« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :*

*4° d'omission, de déclaration incomplète et inexacte de la personne.*

*En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout*

---

*ou autres. La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait »*

<sup>4</sup> S.17.0024F

<sup>5</sup> Voy. en ce sens : Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

*élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant-droit ».*

21.

Lorsque le CPAS prend une décision de révision, il lui incombe de démontrer qu'il a un motif raisonnable, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique<sup>6</sup>.

#### **4. Obligation de collaboration**

22.

Avant de statuer sur l'octroi ou non d'un revenu d'intégration sociale, le CPAS a l'obligation de réaliser une enquête sociale. Il en est de même lorsque le CPAS entend prendre une décision de révision, de retrait ou de suspension (article 19, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002). Le CPAS a, en outre, une obligation d'information et de conseil.

23.

L'article 19, §2 de cette même loi dispose que l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utiles à l'examen de sa demande. Le demandeur a donc une obligation de collaboration avec les services du CPAS. Le CPAS a, pour sa part, une obligation d'information et de conseil.

24.

A défaut pour l'intéressé de collaborer, le CPAS peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration de l'intéressé<sup>7</sup>.

En effet, si le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi d'un revenu d'intégration sociale, il constitue cependant un obstacle à l'octroi de ce revenu s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur.

25.

Néanmoins, il appartient d'abord au CPAS d'indiquer clairement les informations qu'il souhaite obtenir et le délai endéans lequel ces dernières doivent lui être fournies. À défaut d'une demande précise de la part du centre, le demandeur ne pourra pas se voir reprocher un manque de collaboration<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Voy. en ce sens : CT LIEGE, 23 mai 2022, RG 2021/AL/560 et y cité, sur la question de la charge de la preuve H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 385, n° 87

<sup>7</sup> Voy. en ce sens : Cass. 30.11.2009, RG S.09.0019.N, [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be)

<sup>8</sup> Voy. en ce sens : M. De Rue, « La procédure administrative », in *Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, 541)

26.

La preuve du défaut de collaboration doit être rapportée par le CPAS.

## 5. Récupération

27.

L'article 24§ 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

*« Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :  
(...) 1° en cas de révision, avec effet rétroactif visée à l'article 22, §1er».*

28.

L'article 24, §4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que :

*« Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, dol, ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée ».*

## B. Applications en l'espèce

### 1. Positions des parties

29.

Madame B. estime qu'elle n'a pas cohabité avec Monsieur F. pendant la période litigieuse. Elle précise qu'elle n'a jamais vécu avec Monsieur F. car ils se sont rapidement séparés. Elle reconnaît :

- avoir eu un autre compagnon au moment de la visite à domicile de l'assistant social du CPAS le 11 mai 2022, depuis une année, soit Monsieur A., également chauffeur de bus ;
- qu'il venait dormir de temps en temps chez elle et qu'elle avait quelques habits à lui dans sa garde-robe par facilité, mais pas une armoire à lui tout seul. Elle conteste habiter avec lui ou une quelconque participation de sa part à ses dépenses.

30.

Le CPAS considère que :

- durant la période litigieuse, Madame B. a volontairement omis de déclarer sa cohabitation avec Monsieur F. qui est le père de sa fille, chauffeur de bus travaillant à temps plein ;
- cette cohabitation datait « probablement » du début de son intervention et retient une intention frauduleuse dans le chef de Madame B.

## 2. Éléments soumis à l'appréciation de la cour

31.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que :

- la révision du dossier de Madame B. par le CPAS a été initiée à la suite d'une dénonciation de cohabitation de la part d'une ex-compagne de Monsieur F. en 2022. Cette personne s'est rétractée le 12 mai 2022 déclarant au CPAS qu'elle avait agi par vengeance et avoir fait une fausse déclaration pour nuire à Madame B. ;
- le rapport social relatif à la visite à domicile de l'assistant social du CPAS en date du 11 mai 2022 mentionne :
  - « L'intéressée est séparée du papa depuis juillet 2018<sup>9</sup> plus ou moins. D'un commun accord, il l'aide plutôt au niveau matériel et voit sa fille. Aucune pension alimentaire n'est versée pour elle. Il n'y a pas de jugement concernant la garde. Mme est propriétaire pour 1/4 de la maison (sa sœur l'autre 1/4 et la mère, la moitié) mais cela n'a pas d'influence dans le montant du RIS. Le RC net s'élève à 1.093 €/an » ;
  - « Suite à une dénonciation précisant que l'intéressée cohabite avec son compagnon qui est chauffeur de bus à la Tec, je me suis présenté au domicile de l'intéressée le 11/05/2022. Mme m'a déclaré que son compagnon venait dormir régulièrement chez elle depuis 1 an. Elle ne pensait pas qu'elle devait me le déclarer. Son compagnon est toujours domicilié chez ses parents mais il vient dormir chez l'intéressée parfois 1 à 3 x/semaine et parfois pendant une semaine entière selon la déclaration de l'intéressée » ;
  - « Mme m'a prouvé via tous ses extraits de compte bancaire qu'elle réglait toutes ses charges d'elle-même. J'ai pu calculer que pour le mois d'avril 2022, elle a eu des dépenses alimentaires pour 647 € » ;
  - « Mme ne m'a rien caché et elle m'a montré la garde-robe de son compagnon, ses produits d'hygiène ainsi que sa chemise de travail. Mme me déclare que c'était par facilité de laisser ses affaires chez elle » ;
  - « Bien qu'elle aurait dû m'en informer, je pense que Mme n'avait pas d'intention frauduleuse. Néanmoins, je lui ai demandé la fiche de paie de son compagnon mais ce dernier ne veut pas transmettre de documents le concernant » ;
- le rapport présenté au CSSS en vue de l'audition de Madame B. mentionne que :
  - « Notre centre a reçu une dénonciation précisant que Mme vit avec son compagnon avec lequel elle serait mariée religieusement depuis des années, Monsieur F. L'AS s'est présenté au domicile et Mme a immédiatement reconnu les faits. Elle a déclaré que son compagnon réside régulièrement à son domicile depuis environ 1 an et qu'il n'est pas le père de son enfant. Il travaille à temps plein comme chauffeur de bus pour la TEC » ;

---

<sup>9</sup> C'est la cour qui souligne. Ici et dans la suite du texte.

- « Avec l'accord de Mme, l'assistant social a visité le logement et constaté la présence d'une garde-robe pour M., de ses chemises de travail dans la buanderie ainsi que ses produits d'hygiène dans la salle de bain.  
Mme déclare que son compagnon est toujours domicilié chez ses parents mais réside principalement chez elle, il y dort très régulièrement, parfois toute la semaine. Mme n'a pas informé notre centre car M. n'est pas domicilié chez elle » ;
- « M. porte le même nom que l'enfant, après vérification à la BCSS, il apparaît qu'il est bien le père de l'enfant. Tout laisse donc à supposer que la cohabitation a toujours existé contrairement aux déclarations de Mme » ;
- le procès-verbal d'audition de Madame B. devant le CSSS du CPAS mentionne que :
  - lors de cette audition, Madame B. a déclaré que :
    - « son compagnon ne dort pas tout le temps au domicile, rarement une semaine complète » ;
    - « elle ne cohabite pas avec M. et ce malgré la présence de ses effets personnels au domicile. Elle repasse le linge de M. et lui en échange tond la pelouse – il s'agit d'un échange de services » ;
    - « son compagnon actuel n'est pas le père de son enfant » ;
    - « il n'y a aucun jugement concernant la garde de l'enfant ou une éventuelle pension alimentaire en faveur de celui-ci. M. voit son enfant régulièrement mais ne participe pas financièrement si ce n'est des petits cadeaux de temps en temps. Mme déclare que le père de son enfant travaille dans le bâtiment » ;
    - « n'entretenir une relation avec son compagnon actuel que depuis environ un an. M. est chauffeur de bus » ;
  - il est constaté que :
    - le compte Facebook de Madame B. est intitulé « A E » depuis 2016 :
      - la photo de profil représente deux mains dont l'une avec une bague et un tatouage au henné ;
      - la légende dit « Le secret pour être heureux est d'être heureux en secret » ;
      - les dernières publications sur ce compte datent de février 2022 ;
    - Monsieur F. A est employé comme chauffeur pour la TEC depuis mai 2021 ;
- la consommation en eau de Madame B. s'élevait à 25 m<sup>3</sup> en 2018, 73 m<sup>3</sup> en 2019, 71 m<sup>3</sup> en 2020, 56 m<sup>3</sup> en 2021, 62 m<sup>3</sup> en 2022 ;
- Madame B. dépose la preuve du paiement par elle seule des charges d'eau, d'électricité, de gaz, de « communication et média » pendant toute la période litigieuse ;
- Madame B. dépose également une attestation de Monsieur A., non conforme au prescrit de l'article 961/2 du code judiciaire à défaut d'y joindre une copie de la carte d'identité de son auteur, dans laquelle Monsieur A. déclare :
  - sur l'honneur vivre chez ses parents ;

- dormir occasionnellement chez Madame B. ;
- ne participer à aucun frais de son habitation ni aux dépenses quotidiennes ;
- il n'est pas contesté que Monsieur A. est domicilié chez ses parents, à 4430 ANS.

### 3. Charge de la preuve

32.

A la lecture de ces éléments, la cour constate que le CPAS avait de justes motifs pour entamer une procédure de révision de sa décision octroyant un revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge à Madame B. eu égard à la dénonciation et aux déclarations de Madame B. et aux constats réalisés lors de la visite à domicile du 11 mai 2022.

33.

Il appartient donc à Madame B. de prouver l'absence de cohabitation.

### 4. Précisions contextuelles

34.

Il y a d'abord lieu de contextualiser les faits :

- alors que Madame B. déclare spontanément, dans le cadre de la visite à domicile du 11 mai 2022 qu'elle a un compagnon ( Monsieur A., mais que celui-ci n'est pas le père de sa fille), tant dans le cadre de la procédure administrative que de la procédure judiciaire, le CPAS continue d'invoquer une cohabitation entre Madame B. et Monsieur F., le père de sa fille, et non Monsieur A., le nouveau compagnon ;
- pour ce faire, le CPAS se fonde uniquement sur une dénonciation d'une ex-compagne de Monsieur F. qui se rétractera quelques jours plus tard, sur le compte FB de Madame B. et sur les déclarations de cette dernière qui au fil de la procédure administrative sont transformées sans nuance.

Ainsi, la cour relève que :

- l'information reprise dans le rapport de synthèse selon laquelle Madame B. serait mariée religieusement depuis des années avec Monsieur F. provient uniquement de la dénonciation rétractée ;
- le constat de l'assistant social lors de la visite à domicile relaté dans le rapport social en ces termes « *Mme ne m'a rien caché et elle m'a montré la garde-robe de son compagnon, ses produits d'hygiène ainsi que sa chemise de travail. Mme me déclare que c'était par facilité de laisser ses affaires chez elle* » devient dans le rapport de synthèse « *Avec l'accord de Mme, l'assistant social a visité le logement et constaté la présence d'une garde-robe pour M., de ses chemises de travail dans la buanderie ainsi que ses produits d'hygiène dans la salle de bain » ;*
- dans ce même rapport de synthèse, après vérification, le CPAS persiste : « *M. porte le même nom que l'enfant, après vérification à la BCSS, il apparaît qu'il est bien le père de l'enfant* » alors qu'en date du 11 mai 2022, Madame B. écrit au

- CPAS en mentionnant qu'elle ne peut donner l'identité de son nouveau compagnon, en raison du refus de ce dernier ;
- sur base dans ce même rapport de synthèse, partant de la seule conclusion que « *selon la déclaration de Mme, cela fait un an que M. dort plusieurs jours par semaine chez elle* », il est proposé au CSSS de retirer le revenu d'intégration sociale au taux personne ayant une famille à charge à Madame B.

35.

Eu égard à ces éléments, la cour considère que l'éventuelle cohabitation qui peut être reprochée à Madame B. est celle relative à Monsieur A.

36.

Le fait que l'intitulé du compte Facebook de Madame B. soit composé des prénoms de Madame B. et de Monsieur F., que la photo de profil représente deux mains dont une avec une bague et un tatouage au henné, et que la légende de ce compte soit « le secret pour être heureux est d'être heureux en secret » ne peut sérieusement fonder une cohabitation entre Madame B. et Monsieur A., à défaut d'autres éléments. De nombreuses interprétations peuvent en effet être données à ces éléments.

37.

De même, il ne peut être déduit du fait qu'une chemise de travail TEC ait été retrouvée chez Madame et que Monsieur F. travaille à la TEC depuis mai 2021 que, inévitablement, cette chemise lui appartenait, vu le nombre de chauffeurs occupés par l'opérateur de transport et le fait que Monsieur A. travaillait également à la TEC.

38.

Enfin, même si l'attestation fournie par Madame B. n'est pas strictement conforme au prescrit du code judiciaire, à défaut de copie de carte d'identité jointe, elle dévoile l'identité précise de Monsieur A., son adresse, sa date de naissance. Elle permet donc d'identifier ce dernier.

## **5. Vie sous le même toit**

39.

En l'espèce, la Cour considère que la première condition de la cohabitation, à savoir une vie sous le même toit, n'est pas rencontrée en l'espèce.

40.

Le fait pour un compagnon de dormir plusieurs jours par semaine chez sa compagne, voire même parfois une semaine entière, n'implique pas à lui seul une cohabitation entre ces deux personnes. Une relation affective qui se noue entre deux personnes n'entraîne pas ipso facto une vie commune sous un même toit et n'empêche pas le maintien de deux foyers respectifs.

41.

Pour apprécier cette condition, il y a lieu de s'en référer aux déclarations de Madame B., au relevé des consommations d'eau déposé par Monsieur l'avocat général et aux constatations réalisées durant la visite à domicile.

42.

À cet égard, la cour considère que les déclarations de Madame B. sont crédibles étant corroborées par de nombreux éléments démontrant la bonne foi de Madame B. Ainsi :

- Madame B. a toujours déclaré être mère célibataire. Durant plus de trois ans et jusqu'à la dénonciation, le CPAS n'en a d'ailleurs jamais douté<sup>10</sup> ;
- Les modalités de garde convenues pour leur fille commune entre Madame B. et Monsieur F. étaient connues depuis toujours du CPAS et n'ont jamais suscité une quelconque suspicion ;
- Lors de la visite à domicile improvisée du 11 mai 2022 :
  - o Madame B. a spontanément déclaré sa relation affective avec Monsieur A. et a expliqué qu'en l'absence de cohabitation, elle pensait ne pas devoir la déclarer ;
  - o Elle a déclaré que cette relation durait depuis un an et que Monsieur A. dormait chez elle plusieurs fois par semaine. Si elle avait voulu tromper le CPAS, elle n'aurait pas fait de telles déclarations ;
  - o Elle a donné accès à son logement dans son intégralité ;
- L'assistant social ayant réalisé la visite à domicile relève que Madame B. ne lui a rien caché et qu'il pense qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse ;
- Enfin, les relevés de consommation d'eau déposés par Monsieur l'avocat général confirme une consommation conforme à celle d'un ménage composé d'un adulte et d'un enfant.

43.

Quant aux constatations réalisées lors de la visite à domicile, il y a lieu de tenir compte pour les apprécier de celles reprises au rapport social (celles contenues dans le rapport de synthèse ayant été modifiées).

La cour constate que c'est une chemise de travail qui a été vue par l'assistant social, à un endroit non précisé (et non des chemises de travail de Monsieur A. dans la buanderie), ainsi qu'une garde-robe et des produits d'hygiène.

L'argumentation de Madame B. selon laquelle Monsieur A. laissait quelques affaires chez elle par commodité est crédible. Vraisemblablement, aucun autre effet personnel de Monsieur A. n'a été trouvé dans la maison qui permettrait d'établir une présence plus constante de ce dernier.

## **6. Règlement en commun des questions ménagères**

44.

---

<sup>10</sup> La cour regrette que les différents rapports sociaux relatifs à la période litigieuse ne soient pas déposés

Quant à la seconde condition, soit celle liée au règlement en commun des questions ménagères, elle n'est également pas rencontrée.

45.

Madame B. dépose de nombreux extraits de compte attestant, bien au-delà du début de la période avec laquelle elle a noué une relation avec Monsieur A., et donc in tempore non suspecto, qu'elle assume seule le paiement des charges de son logement. Par ailleurs, l'assistant social a calculé que, pour le mois d'avril 2022 précédant sa visite, Madame B. a assumé seule des dépenses alimentaires d'un montant de 647 EUR.

46.

Le fait que lors de son audition, Madame B. ait déclaré qu'elle repassait le linge de Monsieur A. et que lui en échange tondait la pelouse n'énerve en rien cette analyse. Au-delà du caractère restreint de cette phrase (Madame B. repasse-t-elle tout le linge de Monsieur A. ou celui qu'il emporte chez elle quand il y passe quelques nuits ou parfois une semaine), cet échange de service ne démontre pas, à lui-seul, un partage des ressources, des charges et des tâches entre Madame B. et Monsieur A.

47.

Partant, la cour considère que Madame B. rapporte la preuve de toute absence de cohabitation tant avec Monsieur A. que, pour autant que cela soit nécessaire, Monsieur F.

Il convient de confirmer le jugement dont appel, de déclarer la demande originaire de Madame B. recevable et fondée.

### **6.1. Dépens**

48.

Les parties ne critiquent pas le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance.

49.

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

Le CPAS sera donc condamné aux dépens de l'appel, liquidés par Madame B. à la somme de 437,25 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution aux frais au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public et les répliques du conseil de Madame B E,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne le CPAS d'ANS aux dépens d'appel, liquidés par Madame B E à la somme de 437,25 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,  
Jean-Marc ERNIQUIN, Conseiller social au titre d'employeur  
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le lundi NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Présidente,  
Assistée de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

La Présidente